



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 12***

**DU 1ER AU 6 AVRIL 2018**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12

Du 1ER au 6 AVRIL 2018

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société :</b>	
2018/889	19/03/2018	- Magasin ORCHESTRA à Bonneuil-sur-Marne	8
2018/890	19/03/2018	- MONOP' SAINT-MAUR MAIRIE à Saint-Maur-des-Fossés	10
2018/891	19/03/2018	- SOCIETE ATSV – TRESOR PUBLIC – CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'IVRY-SUR- SEINE à Ivry-sur-Seine	12
2018/892	19/03/2018	- SARL KABENAYA à Créteil (4 rue Claude Vasconi)	14
2018/893	19/03/2018	- SARL KABENAYA à Créteil (34 rue d'Estienne d'Orves)	16
2018/894	19/03/2018	- SARL KABENAYA à Maisons-Alfort	18
2018/895	19/03/2018	- CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à L'Hay-les-Roses	20
2018/896	19/03/2018	- CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à Vincennes	22
2018/897	19/03/2018	- CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à Villeneuve-Saint-Georges	24
2018/898	19/03/2018	- AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à Saint-Maur-des-Fossés	26
2018/899	19/03/2018	- AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à Champigny-sur-Marne	28
2018/900	19/03/2018	- LA VIE CLAIRE à Nogent-sur-Marne	30
2018/901	19/03/2018	- RESTAURANT HIPPOPOTAMUS à Arcueil	32
2018/902	19/03/2018	- TABAC BAR LE MAUCONSEIL à Fontenay-sous-Bois	34
2018/903	19/03/2018	- LAPEYRE à Villeneuve-Saint-Georges	36

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2018/1079</b>	<b>30/03/2018</b>	Portant ouverture d'enquête publique dans la commune de Cachan concernant l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la parcelle M 182. Société TOTAL MARKETING FRANCE – Relais MIREBEAU – 15 avenue de la Division Leclerc 94320 Cachan	<b>38</b>
<b>2018/1081</b>	<b>30/03/2018</b>	Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société SEFI-INTRAFOR S.A.S sise à Champigny-sur-Marne	<b>42</b>
<b>2018/1098</b>	<b>03/04/2018</b>	Complétant l'arrêté n°2018/1062 portant composition du Conseil d'Administration, de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA)	<b>48</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
	<b>29/03/2018</b>	Donnant délégation de la signature du responsable de la trésorerie d'Alfortville/Maisons-Alfort, à Madame Aline TESTELIN, Inspectrice des Finances Publiques adjoint au comptable	<b>49</b>

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme:</u>	
2018/1013	27/03/2018	- GHODBANE Fatima à Villejuif	51
2018/1014	27/03/2018	- KB PRESTATIONS à La Varenne-St-Hilaire	53
2018/1015	27/03/2018	- Jean ALLAIRE GALVAN à Créteil	55
2018/1016	27/03/2018	- GETFIT à Nogent-sur-Marne	57
2018/1017	27/03/2018	- PACTOLE VIE à Chevilly-Larue	59
2018/1018	27/03/2018	- Agnès PILLOY à Vincennes	61
2018/1019	27/03/2018	- Charlotte VINCENT à Créteil	63
2018/1020	27/03/2018	- Sidibe DJENEBA à Villiers-sur-Marne	65
2018/1021	27/03/2018	- API'DOM SERVICES à Vincennes	67
2018/1022	27/03/2018	- Antoine GROFF TRAINING à Vitry-sur-Seine	69
2018/1023	27/03/2018	- JOHAN COACHING à Bry-sur-Marne	71
2018/1024	27/03/2018	- POINTURIER Alexandre Louis à Ormesson-sur-Marne	73
2018/1025	27/03/2018	- DE WAAL Sarah à Villejuif	75
2018/1026	27/03/2018	- Monsieur DORIAN Louis à Fontenay-sous-Bois	77
2018/1027	27/03/2018	- B-pulse à Charenton-le-Pont	79
2018/1028	27/03/2018	- MIRSIU Mariana à St-Maurice	81
2018/1029	27/03/2018	- DA ROCHA Maëva à Villeneuve-st-Georges	83
2018/1030	27/03/2018	- LALANNE Cécile à St-Maur-des-Fossés	85
2018/1031	27/03/2018	- GIRAUD à Nogent-sur-Marne	87
2018/1071	27/03/2018	- MONTUGUT INFORMATIQUE à Nogent-sur-Marne	89
2018/1072	27/03/2018	- Anne-Sophie NYOB à Villejuif	91
		<u>Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme:</u>	
2018/1032	27/03/2018	- FREREBEAU Axel à Saint-Maur-des-Fossés	93
2018/1033	27/03/2018	- CLERENGE Elisa à Villecresnes	94
2018/1073	29/03/2018	- Sébastien ARRIBAS à Fontenay-sous-Bois	96
2018/1034	27/03/2018	Portant agrément d'un organisme de services à la personne:API'DOM SERVICES à Vincennes	98
2018/1180	05/04/2018	Portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'entreprise STTS sise 3 rue Frantz Joseph Strauss 31700 Blagnac	101

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>IdF 2018/393</b>	<b>20/03/2018</b>	Modifiant l'arrêté DRIEA IdF n°2017/1290 du 21 août 2017, portant réglementation temporaire des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons et des cyclistes sur une section de l'avenue de Boissy (RD19), au droit du n°47-49, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne	<b>103</b>
<b>IdF 2018/419</b>	<b>27/03/2018</b>	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent	<b>107</b>
<b>IdF 2018/420</b>	<b>27/03/2018</b>	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120), entre la rue Emile Zola et la rue Pontier, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne	<b>111</b>
<b>IdF 2018/429</b>	<b>28/03/2018</b>	Portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard de Stalingrad (RD145), entre la rue Gourevitch et l'avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Champigny-sur-Marne	<b>115</b>
<b>IdF 2018/444</b>	<b>30/03/2018</b>	Prorogation de l'arrêté DRIEA IdF n°2017/882 du 16 juin 2017 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Boissy (RD19), entre l'avenue de Verdun et le carrefour du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne	<b>119</b>
<b>IdF 2018/445</b>	<b>30/03/2018</b>	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue du Général Leclerc (RD19), au droit des n°133-123, entre la rue du Moulin Berson et l'avenue Pierre Brossolette (RD19), sens province/Paris, sur la commune de Créteil	<b>124</b>
<b>IdF 2018/450</b>	<b>30/03/2018</b>	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A86, dans les deux sens de circulation, entre les PR43+100 et 47+000, pour les travaux de modernisation des tunnels de Thiais. Période du 10 avril au 27 avril 2018	<b>128</b>
<b>IdF 2018/452</b>	<b>30/03/2018</b>	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 77 avenue Rouget de Lisle (RD5), dans le sens Paris/province, à Vitry-sur-Seine	<b>132</b>

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Inter-préfectoral 2018/37</b>	<b>03/04/2018</b>	Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées	<b>136</b>

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2018/117</b>	<b>28/03/2018</b>	Portant agrément de sûreté du groupe ADP en qualité d'exploitant d'aérodrome de Paris-Orly	<b>140</b>
<b>2018/265</b>	<b>30/03/2018</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	<b>142</b>
<b>2018/268</b>	<b>04/04/2018</b>	Accordant délégation de signature au directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly dans le Val-de-Marne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité	<b>144</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Hôpitaux de Saint-Maurice</b>	
<b>Avis</b>	<b>03/04/2018</b>	Avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié aux hôpitaux de Saint-Maurice (Val-de-Marne). Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, ou remises, au plus tard le 3 mai 2018	<b>146</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/889**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Magasin ORCHESTRA à Bonneuil-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 18 octobre 2017 de Monsieur Hervé GARAND, Responsable Sécurité de la société ORCHESTRA PREMAMAN située 200 avenue des Tamaris CS 80200 – 34134 MAUGUIO, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ORCHESTRA situé 5 avenue de la convention ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 Bonneuil-sur-Marne (n°2018/0046) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable Sécurité de la société ORCHESTRA PREMAMAN situé 200 avenue des Tamaris CS 80200 – 34134 MAUGUIO, est autorisé à installer au sein du magasin ORCHESTRA situé 5 avenue de la convention ZAC de la Fosse aux moines – 94380 Bonneuil-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité d'ORCHESTRA PREMAMAN, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/890**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MONOP'SAINT-MAUR MAIRIE à Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 24 janvier 2018 de Monsieur Van Trung NGUYEN, directeur du magasin MONOP'SAINT-MAUR DES FOSSES situé 20-22 rue Émile Zola – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0047) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur du magasin MONOP'SAINT-MAUR DES FOSSES situé 20-22 rue Emile Zola – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/891**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE ATSV – TRESOR PUBLIC – CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'IVRY SUR SEINE à Ivry-sur-Seine**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 18 octobre 2017, de Monsieur Yves ILLOUZ, Responsable technique de la SOCIETE ATSV, 30, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'IVRY SUR SEINE situé 5 & 12 place Voltaire – 94205 Ivry-sur-Seine (récépissé n°2018/0048) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable technique de la SOCIETE ATSV, 30, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94410 SAINT-MAURICE, est autorisé à installer pour le compte du TRESOR PUBLIC, un système de vidéoprotection au sein du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'IVRY-SUR-SEINE situé 5 & 12 place Voltaire – 94205 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du site, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/892**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL KABENAYA à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 22 janvier 2018, complétée le 12 février 2018, de Madame Krishnaveni BALAKRISHNAN, gérante de la SARL KABENAYA, 2, avenue Charles de Gaulle 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL KABENAYA situé 4, rue Claude Vasconi 94000 CRETEIL (n°2018/0049) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La gérante de la SARL KABENAYA, 2, avenue Charles de Gaulle 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE est autorisée à installer au sein de l'établissement SARL KABENAYA situé 4, rue Claude Vasconi - 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/893**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL KABENAYA à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 10 juillet 2017, complétée le 12 février 2018, de Madame Krishnaveni BALAKRISHNAN, gérante de la SARL KABENAYA, 2, avenue Charles de Gaulle 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL KABENAYA situé 34, rue d'Estienne d'Orves 94000 CRETEIL (n°2018/0050) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : La gérante de la SARL KABENAYA, 2, avenue Charles de Gaulle 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE est autorisée à installer au sein de l'établissement SARL KABENAYA situé 34, rue d'Estienne d'Orves - 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/894**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL KABENAYA à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 10 juillet 2017, complétée le 12 février 2018, de Madame Krishnaveni BALAKRISHNAN, gérante de la SARL KABENAYA, 2, avenue Charles de Gaulle 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL KABENAYA situé 128 bis, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT (n°2018/0051) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La gérante de la SARL KABENAYA, 2, avenue Charles de Gaulle 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE est autorisée à installer au sein de l'établissement SARL KABENAYA situé 128 bis, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/895**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à L'HAY-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> février 2018, du Responsable Sécurité de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Râpée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE située 3, rue Aristide Briand – 94240 L'HAY-LES-ROSES (n°2018/0019) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable Sécurité de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Râpée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE située 3, rue Aristide Briand – 94240 L'HAY-LES-ROSES un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/896**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> février 2018, du Responsable Sécurité de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Râpée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE située 60 bis, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES (n°2018/0020) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable Sécurité de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Râpée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE située 60 bis, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/897**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> février 2018, du Responsable Sécurité de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Râpée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE située 1, avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (n°2018/0021) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable Sécurité de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Râpée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE située 1, avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2018/898**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 février 2018, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 10, avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (n°2018/0022) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 10, avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/899**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 2 février 2018 du Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 3, Allée Edmée Lheureux – Immeuble Vancouver 94340 JOINVILLE-LE-PONT (n°2018/0003) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE située 3, Allée Edmée Lheureux – Immeuble Vancouver 94340 JOINVILLE-LE-PONT un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Adjoint de la Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/900**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA VIE CLAIRE à Nogent-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 15 février 2018 de Monsieur Xavier LARROQUE, Responsable Développement de la société LA VIE CLAIRE située 1982 route départemental 386, CS 40504 – 69700 Montagny, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin LA VIE CLAIRE situé 14 boulevard de Strasbourg – 94130 Nogent-sur-Marne (n°2018/0011) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le responsable développement de la société LA VIE CLAIRE située 1982 route départemental 386, CS 40504 – 69700 Montagny, est autorisé à installer au sein du magasin LA VIE CLAIRE situé 14 boulevard de Strasbourg – 94130 Nogent-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable développement de la société LA VIE CLAIRE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/901**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT HIPPOPOTAMUS à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 5 février 2018 de Madame Nathalie BAILLOUX, représentant la Direction Travaux d'HIPPO GESTION, 3, Carrefour de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT HIPPOPOTAMUS situé à la même adresse (n°2018/0004) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : La représentante de la Direction Travaux d'HIPPO GESTION, 3, Carrefour de la Vache Noire 94110 ARCUEIL est autorisée à installer au sein du RESTAURANT HIPPOPOTAMUS situé à la même adresse un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice du restaurant, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/902**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC BAR LE MAUCONSEIL à Fontenay-sous-Bois**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 13 décembre 2017 de Madame Lifen CHEN, gérante du BAR-TABAC LE MAUCONSEIL situé 2 rue Mauconseil – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0044) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : La gérante du BAR-TABAC LE MAUCONSEIL est autorisée à installer au sein du BAR TABAC LE MAUCONSEIL situé 2 rue Mauconseil – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS , un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45  
FAX : 01 49 56 64 29

**ARRETE N°2018/903**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LAPEYRE à Villeneuve-Saint-Georges**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 17 novembre 2017 de Monsieur Etienne HUMBERT, Directeur des affaires financières de la société LAPEYRE située 3 rue André Karman BP 149 – 93304 Aubervilliers cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0045) ;
- VU** l'avis émis le 7 mars 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur des affaires financières de la société LAPEYRE située 3 rue André Karman BP 149 – 93304 Aubervilliers, est autorisé à installer au sein du magasin LAPEYRE situé 10-14 avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018/ 1079 du 30 mars 2018**

**portant ouverture d'enquête publique dans la commune de Cachan concernant l'institution de servitudes  
d'utilité publique (SUP) sur la parcelle M 182**

**Société TOTAL MARKETING FRANCE - Relais MIREBEAU -15 avenue de la Division Leclerc -  
94320 CACHAN.**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31 à R.515-31-7 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°2018/404 du 9 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, Sous-Prefet de Nogent-sur-Marne, pour exercer les fonctions de Secrétaire Général par interim ;

**VU** la notification de cessation d'activité transmise le 04/12/2007 par la société TOTAL MARKETING FRANCE pour la station-service sise 15 avenue de la Division Leclerc à Cachan ;

**VU** le récépissé de déclaration de cessation d'activité du 16/02/2012 ;

**VU** le rapport d'investigations complémentaires (PAR-RAP-11-07874B) du 17/01/2012 ;

**VU** le diagnostic des sols (n° P2080180-version 1) du 10/12/2008 réalisé par SITA REMEDIATION ;

**VU** le rapport de suivi environnemental de fermeture de station et gestion de terres polluées (n° P1080680-version 1) du 12/01/2009 réalisé par SITA REMEDIATION ;

**VU** l'analyse des risques résiduels (rapport n° P7100170-version 1) du 18/02/2011 réalisé par SITA REMEDIATION ;

**VU** les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines de novembre 2011 à avril 2013 réalisés par SITA REMEDIATION ;

**VU** le dossier de servitudes de mars 2017 transmis le 02/05/2017 par TOTAL MARKETING FRANCE (n° P7140080-version 4), dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île 92029 Nanterre Cedex ;

**VU** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Unité départementale du Val-de-Marne, du 26 décembre 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

**VU** la décision n°E18000021 /77 du 13 mars 2018 du Tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société TOTAL MARKETING FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur la parcelle cadastrale M182 située 15 avenue de la Division Leclerc à Cachan ;

**CONSIDERANT** que le nombre de propriétaires justifie l'organisation d'une enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier est suffisamment complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 14 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018 inclus, sur le territoire de la commune de Cachan, à une enquête publique concernant l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'ancienne station-service RELAIS MIREBEAU exploitée par la société TOTAL MARKETING FRANCE, parcelle cadastrale M182, situé 15 avenue de la Division Leclerc à Cachan.

**ARTICLE 2** : L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Christophe BAYLE, chef de projets d'urbanisme et d'aménagement.

**ARTICLE 3** : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CACHAN, Maison des services publics, 2<sup>ème</sup> étage, direction du développement urbain, 3 rue Camille Desmoulins.

**ARTICLE 4** : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la Préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Cachan ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la parcelle susvisée. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le préfet du Val-de-Marne et par le maire de Cachan, à l'issue de l'enquête.

**ARTICLE 5** : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Cachan, Maison des services publics, 2<sup>ème</sup> étage, direction du développement urbain, 3 rue Camille Desmoulins, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance, au siège de l'enquête (à la même adresse que celle mentionnée à l'article 3 du présent arrêté), à l'attention de Monsieur Christophe BAYLE, commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié ; et il pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la préfecture du Val-de-Marne, bureau 348, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au format numérique à l'adresse suivante :  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Environnement-Enquetes-publiques>

Les remarques et propositions pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à la même adresse que celle mentionnée au 5<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de :

TOTAL MARKETING FRANCE  
562 avenue du Parc de l'Île  
92029 Nanterre Cedex

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur, Monsieur Christophe BAYLE, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier à la mairie de CACHAN , Maison des services publics, 2<sup>ème</sup> étage, direction du développement urbain, 3 rue Camille Desmoulins, aux jours et heures suivants :

Lundi 14 mai 2018	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Mardi 22 mai 2018	de 13h30 à 17h15
Samedi 2 juin 2018	de 9h00 à 12h00
Jeudi 7 juin 2018	de 13h30 à 17h15
Vendredi 15 juin 2018	de 13h30 à 17h15

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le représentant de la société TOTAL MARKETING FRANCE et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société TOTAL MARKETING FRANCE disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au Préfet du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 8** : Le préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la société TOTAL MARKETING FRANCE, au président de l'Etablissement Public Territorial GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (EPT 12) et au maire de CACHAN pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet visé à l'article 5, pendant la même durée.

**ARTICLE 9** : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la société TOTAL MARKETING FRANCE.

**ARTICLE 10** : Le Préfet du Val-de-Marne est l'autorité compétente pour prendre la décision qui résultera de la procédure.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Président de l'Etablissement Public Territorial GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (EPT 12) et le maire de la commune de Cachan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

**SIGNE**

Michel MOSIMANN



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Bureau de l'environnement  
et des procédures d'utilité publique

Unité départementale du Val-de-Marne

### **ARRÊTÉ N °2018/1081 du 30 mars 2018 portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

#### **SEFI-INTRAFOR S.A.S. sise à Champigny-sur-Marne**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 181-44, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 513-1 et R. 513-2 ;
- VU** le Plan de Prévention de l'Atmosphère, les plans de prévention et de gestion des déchets (Plan National de Prévention des Déchets et Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des déchets d'Île-de-France), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne ;
- VU** le décret n° 2014/1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgentes les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs, du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge – 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- VU** l'arrêté ministériel (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2018/404 du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, pour exercer les fonctions de Secrétaire général par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/3459 du 18 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la demande présentée en date du 28 juin 2017 et complétée le 5 septembre 2017, par la société S.A.S. SEFI-INTRAFOR, dont le siège social est situé 9/11, rue Gustave Eiffel – 91350 GRIGNY pour l'enregistrement d'une installation de fabrication et de traitement des boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées (rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;



- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 4 décembre et le 29 décembre 2017 inclus ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, le 21 décembre 2017 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le courrier de la société S.A.S. SEFI-INTRAFOR du 17 janvier 2018 portant modifications des éléments du dossier de demande d'enregistrement soumis à consultation du public ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 6 février 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2018 ;
- VU** le courrier du 27 mars 2018 par lequel le projet d'arrêté, établi au regard de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours
- VU** l'absence de remarque formulée par le bénéficiaire, le 28 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par le demandeur au dossier de demande d'enregistrement soumis à consultation du public ne changent pas notablement les éléments du dossier et limitent les impacts environnementaux du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (présence de bâtiments d'habitations à proximité de l'installation) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société S.A.S. SEFI-INTRAFOR, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers et avec les plans et schémas suivants : PPA d'Île-de-France, Plan national et Plans régionaux déchets d'Île-de-France, SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et SAGE Marne Confluence ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, rétrocédé au groupement titulaire du marché (EIFFAGE Génie Civil – RAZEL BEC) pour la suite des travaux devant aboutir à la création d'une gare ferroviaire souterraine dite « Champigny Centre » de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge – 15 Sud » ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société S.A.S. SEFI-INTRAFOR, représentée par M. Frédéric LAMOTTE, Directeur Grands Projets de SEFI-INTRAFOR, dont le siège social est situé 9/11, rue Gustave Eiffel – 91350 GRIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juin 2017, complétée le 5 septembre 2017 et modifiée le 17 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, à l'adresse 161, avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-b	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	<p>1 unité de fabrication de la boue bentonitique d'une puissance de 18,5 kW</p> <p>2 installations de traitement du fluide de forage d'une puissance totale de 118 kW</p> <p>1 unité de déshydratation sans traitement d'une puissance de 105 kW</p>	<p>Puissance totale cumulée de 241,5 kW</p>

[E] : Enregistrement

**Volume :** éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Champigny-sur-Marne	Parcelles 66, 67, 118, 123 et 162 de la section AD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juin 2017, complétée le 5 septembre 2017 et modifiée le 17 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

### ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage final de gare ferroviaire souterraine.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à la R 2515 [E] – installations de broyage, concassage, criblage, etc...

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Compte tenu de la dimension du terrain d'implantation d'une largeur d'environ 26 m, les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange, sont implantées aussi loin que possible des limites du site, notamment le matériel générateur de bruit qui est placé au centre de l'installation.

Les silos de stockage sont placés aux abords du site.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblages, les matériels générateurs de bruit, etc, et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des riverains des installations, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 ci-après.

#### ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'autorisation de branchement provisoire des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux d'exhaure du chantier de la gare Champigny-Centre de la ligne 15 Sud pour le compte de la Société du Grand-Paris dans les réseaux d'assainissement départementaux du Val-de-Marne n° 2017-472 du 26 juillet 2017 fixe les valeurs limites pour les eaux pluviales suivantes :

		REJET RÉSEAU EP (Eaux Pluviales)
PARAMÈTRE	SYMBOLE	VALEUR LIMITE (en mg/l)
Température	T	30 °C
Potentiel Hydrogène	pH	5,5 à 8,5 5,5 à 9,5 si neutralisation alcaline
Matières En Suspension	MES	Si flux en MES < 100 kg/j = 100 Si flux en MES > 100 kg/j = 35
Demande Biochimique en Oxygène	DBO <sub>5</sub>	Si flux en DBO < 30 kg/j = 100 Si flux en DBO > 30 kg/j = 30
Demande Chimique en Oxygène	DCO	Si flux en DCO < 100 kg/j = 300 Si flux en DCO > 100 kg/j = 125
Azote Global	NGL	30
Phosphore Total	PT	10
Sulfates	SO <sub>4</sub>	400
Hydrocarbures Totaux	HCT	10

Pour les eaux pluviales, il est demandé de respecter une limitation de débit de fuite **5l/s/ha** qui sera rapportée à la surface de la parcelle de l'installation.

#### ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Afin de réduire les nuisances sonores pouvant émaner du fonctionnement des installations, des palissades anti-bruit, d'une hauteur de 4 mètres, constituées de profilés métalliques verticaux et d'un complexe de panneaux absorbants constitués de laine de roche, ou tout autre moyen équivalent, seront implantées autour de l'emprise des installations, conformément au plan des installations joint en annexe.

#### ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 52 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Une mesure de bruit à l'état initial sera réalisée afin de permettre d'établir une cartographie du bruit aux limites de l'installation avant le début de l'exploitation.

Les mesures de bruit effectuées seront annexées au dossier de suivi de l'installation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.2.4. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales polluées (EPP) devant être déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DBO DCO Matières en suspension totales Azote global Phosphore total Sulfates Hydrocarbures totaux	Pour les eaux pluviales polluées déversées dans une station d'épuration, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Champigny-sur-Marne, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté pourra être consulté dans cette même mairie d'implantation ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux maires de Champigny-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés pour être présenté, pour information, au conseil municipal.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Maire de Champigny-sur-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

**SIGNE**

Michel MOSIMANN

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### ARRÊTÉ N° 2018 / 1098

complétant l'arrêté n° 2018/1062 portant composition du Conseil d'Administration,  
de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA ORSA)



**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le décret n°2007-785 du 10 mai 2017 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont ;
- VU** le décret n°2017-1507 du 27 octobre 2017 modifiant le décret 2007-785 du 10 mai 2017 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1062 du 29 mars 2018 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Ablon-sur-Seine en date du 29 mars 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

#### ARRÊTE :

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2018/1062 du 29 mars 2018 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont est complété comme suit :

2. Vingt membres représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

e) Un représentant désigné par la commune d'Ablon-sur-Seine

Titulaire : M. Eric GRILLON

Suppléant : M. Jean-Bernard PAUL

**Article 2** : Les autres dispositions, de l'arrêté préfectoral n° 2018/1062 du 29 mars 2018 précité, demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Fait à Créteil, le 03 avril 2018

**Le Préfet**

**Laurent PREVOST**



**Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne**  
**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'Alfortville/Maisons Alfort**  
**9 Place Salvador ALLENDE 94146 ALFORTVILLE Cedex**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'Alfortville/Maisons Alfort**

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Alfortville/Maisons Alfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L,257 A ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En mon absence , délégation de signature est donnée à Madame **Aline TESTELIN, Inspectrice des Finances Publiques** adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Alfortville/Maisons Alfort, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

En l' absence de Madame TESTELIN et en mon absence , délégation de signature est donnée à Monsieur **SOSSA-MINO Kouessi, contrôleur principal des Finances publiques** de la trésorerie d'Alfortville/Maisons Alfort, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A Alfortville...le ...29 mars 2018.....  
Le comptable,

Mme Dolorès DERIOT,  
Inspecteur Divisionnaire hors classe des Finances  
Publiques



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2018/1013 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837552538**

**Siret 83755253800014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 mars 2018 par Madame Fatima Ghodbane en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Ghodbane fatima** dont l'établissement principal est situé 3 place Pablo Picasso 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP837552538 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2018 / 1014 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837717180**

**Siret 837717180 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 mars 2018 par Monsieur Khaled BELFILALI en qualité de gérant, pour l'organisme KB PRESTATIONS dont l'établissement principal est situé 34 avenue de l'Alma 94210 LA VARENNE ST HILAIRE et enregistré sous le N° SAP837717180 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 06 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/1015 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838151314**

**Siret 83815131400013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 20 mars 2018 par Monsieur Jean ALLAIRE GALVAN en qualité de **responsable**, pour l'organisme Jean ALLAIRE GALVAN dont l'établissement principal est situé 4, rue des Baudrieux 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP838151314 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1016 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788711232**

**Siret : 788711232 00033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 20 mars 2018 par Monsieur Gaëtan PINALIE en qualité de responsable, pour l'organisme GETFIT dont l'établissement principal est situé 7 rue pasteur 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP788711232 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 20 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n°2018 / 1017 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838229854**

**Siret 838229854 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 16 mars 2018 par Madame Efomi MONDJOY en qualité de Présidente, pour l'organisme PACTOLE VIE dont l'établissement principal est situé 220 Avenue de Stalingrad 94550 CHEVILLY LARUE et enregistré sous le N° SAP838229854 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 16 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1018 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512262809  
Siret 512262809 00027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 15 mars 2018 par Madame Agnès PILLOY en qualité de responsable, pour l'organisme AGNES PILLOY dont l'établissement principal est situé 23, rue Charles Silvestri 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP512262809 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 18 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1019 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837902261  
Siret 837902261 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 12 mars 2018 par Mademoiselle Charlotte VINCENT en qualité de responsable, pour l'organisme CHARLOTTE VINCENT dont l'établissement principal est situé 9 boulevard Pablo Picasso 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP837902261 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 12 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/ 1020 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837827054**

**Siret 83782705400011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 12 mars 2018 par Mademoiselle Djeneba Sidibe en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Sidibe Djeneba** dont l'établissement principal est situé 22 rue Robert Schumann 94350 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP837827054 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/ 1021 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831082185**

**Siret 83108218500016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 18 décembre 2017 par Madame Jennifer L'HELGOUALCH en qualité de Gérante, pour l'organisme API'DOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 117 rue de Fontenay 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP831082185 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (93, 94)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2018/1022 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831925797**

**Siret 83192579700019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 mars 2018 par Monsieur ANTOINE GROFF en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Antoine Groff Training** dont l'établissement principal est situé 33 rue Antoine Mimerel 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP831925797 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 9 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2018 / 1023 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832002786  
Siret 832002786 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 mars 2018 par Monsieur Johan GALZY en qualité de responsable, pour l'organisme JOHAN COACHING dont l'établissement principal est situé 60 grande rue Charles de Gaulle 94360 BRY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP832002786 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 09 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2018 / 1024 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835295593**

**Siret 835295593 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 28 février 2018 par Monsieur ALEXANDRE POINTURIER en qualité de responsable, pour l'organisme POINTURIER ALEXANDRE LOUIS dont l'établissement principal est situé 16 RUE DE BRETIGNY 94490 ORMESSON SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP835295593 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 28 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/ 1025 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837891191**

**Siret 83789119100012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 mars 2018 par Mademoiselle Sarah de Waal en qualité de **responsable**, pour l'organisme **De Waal Sarah** dont l'établissement principal est situé 16 rue des hauts fossés 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP837891191 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/ 1026 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834628273**

**Siret 83462827300015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 mars 2018 par Monsieur Louis Dorian en qualité de **responsable**, pour l'organisme MONSIEUR DORIAN LOUIS dont l'établissement principal est situé 99 B BD DE VERDUN 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP834628273 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/ 1027 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823086301**

**Siret 82308630100012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 8 mars 2018 par Monsieur Bastien LASSALE en qualité de responsable, pour l'organisme **B-pulse** dont l'établissement principal est situé 6 rue Gabrielle 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP823086301 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/ 1028 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528879513**

**Siret 52887951300026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 7 mars 2018 par Madame MARIANA MIRSIU en qualité de **responsable**, pour l'organisme MIRSIU MARIANA dont l'établissement principal est situé 121 RUE DU MARECHAL LECLERC 94410 ST MAURICE et enregistré sous le N° SAP528879513 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2018 / 1029 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837826817**

**Siret 837826817 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 7 mars 2018 par Madame Maëva DA ROCHA en qualité de responsable pour l'organisme Da Rocha Maëva dont l'établissement principal est situé 3 rue de Beauregard 94190 VILLENEUVE ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP837826817 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 07 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2018/1030 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837810357**

**Siret 83781035700017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 4 mars 2018 par Madame CECILE LALANNE en qualité de **responsable**, pour l'organisme LALANNE CECILE dont l'établissement principal est situé 12 AV RAYMOND RADIGUET 94210 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP837810357 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 04 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2018/ 1031 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512616897**

**Siret 51261689700033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 5 mars 2018 par Monsieur GABRIEL GIRAUD en qualité de **responsable**, pour l'organisme GIRAUD dont l'établissement principal est situé 121 GR CHARLES DE GAULLE 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP512616897 pour les activités suivantes

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/1071 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP505303131**

**Siret 50530313100013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 mars 2018 par Monsieur CHARLES de BOYER en qualité de responsable, pour l'organisme MONTUGUT INFORMATIQUE dont l'établissement principal est situé 8 rue Anquetil 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP505303131 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/ 1072 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838321701**

**Siret 83832170100016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 27 mars 2018 par Madame ANNE-SOPHIE NYOB en qualité de **responsable**, pour l'organisme ANNE-SOPHIE NYOB dont l'établissement principal est situé 9 RUE RENE THIBERT 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP838321701 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1032 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790160345  
N° SIRET 790160345 00043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 01 mars 2018 par Monsieur Axel FREREBEAU en qualité de responsable, pour l'organisme FREREBEAU AXEL dont l'établissement principal est situé 27 rue Ledru Rollin 94100 Saint Maur des Fossés et enregistré sous le N° SAP790160345 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 01 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé n° 2018/ 1033 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829495621**

**Siret 82949562100015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Madame ELISA CLERENGE en qualité de responsable, pour l'organisme Clerence Elisa dont l'établissement principal est situé 1 villa des aubépines 94440 VILLECRESNES et enregistré sous le N° SAP829495621 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2018/ 1073 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834380453**

**Siret 83438045300011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 28 mars 2018 par Monsieur Sébastien Arribas en qualité de responsable, pour l'organisme Sébastien Arribas dont l'établissement principal est situé 19 rue Edouard Vaillant 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP834380453 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 28 mars 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Arrêté n° 2018/ 1034 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP831082185**

**N° SIRET 83108218500016**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 décembre 2017 et complétée le 20 février 2018, par Madame Jennifer L'HELGOUALCH en qualité de Gérante ;

Vu l'avis émis le 2 mars 2018 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 20 février 2018,

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Arrête :**

Article

---

1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **API'DOM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 117 rue de Fontenay 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article

---

2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)

- (93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-  
de-Marne

Pôle travail

**Arrêté n°2018/1180**  
**Portant acceptation de dérogation à la règle du**  
**repos dominical présentée par l'entreprise STTS**  
**Sise 3 rue Frantz Joseph Strauss,**  
**31 700 BLAGNAC**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n°2018-17 de subdélégation du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 28 février 2018, reçue le 1<sup>er</sup> mars 2018, par M. Christian ANDRIEU, Directeur des Ressources Humaines de l'entreprise STTS, 3 rue Frantz Joseph Strauss, 31700 BLAGNAC pour son site d'Orly, dans les locaux d'Air France Industries,

**Vu** l'avis favorable le 18 janvier 2018 du comité d'entreprise de STTS sur la demande de dérogation au repos dominical,

**Vu** les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 5 mars 2018, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 6 mars 2018, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 12 mars 2018,

**Considérant** que la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la mairie d'Orly, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne consultés le 1<sup>er</sup> mars 2018, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

**Considérant** que l'article L3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*

3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

**Considérant** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que l'entreprise STTS assure des prestations de peinture et d'étanchéité sur des avions dans les locaux d'Air France Industries ; que cette activité est soumise à des pics de charges importants et non prévisibles ; que l'entreprise doit assurer ces prestations dans des délais contraints, afin de réduire au maximum la durée d'indisponibilité des avions, mis à disposition par les clients ; que l'entreprise a ainsi très peu de marge de manœuvre pour l'organisation du travail face à ces demandes ; qu'elle demande donc à pouvoir faire travailler exceptionnellement ses salariés certains dimanches sur la base du volontariat pour pouvoir mieux absorber ces pics de charge ;

**Considérant** que le travail exceptionnel le dimanche permettrait de mieux organiser le travail et permettrait de mieux répondre aux demandes des clients dans les délais impartis ;

**Considérant** donc que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** qu'une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleraient le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement perçue ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise STTS, 3 rue Frantz Joseph Strauss, 31700 BLAGNAC pour son site d'Orly, dans les locaux d'Air France Industries, est acceptée.

**Article 2 :** L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la SCT

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MEULUN dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0393**

Modifiant l'arrêté DRIEA IdF n° 2017-1290 du 21 août 2017, portant réglementation temporaire des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons et des cyclistes sur une section de l'avenue de Boissy (RD 19), au droit du n° 47-49, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

#### **LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R-421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n°IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision n° DRIEA IdF n°2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologie et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté DRIEA IdF n° 2017-1290 du 21 août 2017 portant réglementation temporaire des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons et des cyclistes sur une section de l'avenue de Boissy (RD 19), au droit du n° 47-49, sens province/Paris sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** les travaux d'une construction immobilière au droit du 47-49 avenue de Boissy (RD19), sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE (1, avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT) doit mettre en œuvre des restrictions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons et des cyclistes sur la section précitée de la RD 19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**CONSIDERANT** la nécessité de démonter la grue présente sur le chantier ;

**CONSIDERANT** que la RD 19 à Bonneuil-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

De la date de signature au 31 mars 2018, sur une durée de 2 jours, afin de permettre le démontage de la grue présente sur le chantier de construction situé au 47-49, avenue de Boissy, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, l'arrêté DRIEA IdF n° 2017-1290 du 21 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2 :

Le démontage de la grue nécessite entre 9h00 et 17h00 les restrictions suivantes :

- Mise en place d'un alternat manuel avec hommes trafics ;

**Les autres dispositions de l'arrêté DRIEA n° 2017-1290 restent inchangées pendant cette période de démontage de la grue et reprennent intégralement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.**

### ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

### ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions de SETRA)

### ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

### ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du code de la route.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une information est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Education et  
Circulation Routière,

Renée CARRIO



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### ARRÊTÉ DRIEA IDF N°2018-0419

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent.

#### LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

**Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

**Vu** le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

**Vu** l'avis du Directeur des Routes Île-de-France ;

**Vu** l'avis des Maires des communes de Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors de la pose d'un nouveau pont sur l'A4 nécessaire à l'opération d'aménagement du pont de Nogent, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de l'autoroute A4 dans les deux sens,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux sus-visés,

**L'autoroute A4Y (en direction de la province) est fermée à la circulation du PR 7+300 (divergent A4/A86) au PR 13+000, sauf besoins de chantier ou nécessités de service, de 22h30 à 5h30, lors des nuits suivantes :**

- nuit du 28 au 29 avril 2018,**
- nuit du 29 au 30 avril 2018 (nuit de secours).**

**Pendant ces nuits, la bretelle d'entrée n°5 sur A4Y (depuis le pont de Nogent en direction de la province) est également fermée à la circulation de 22h30 à 5h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.**

Les usagers en provenance d'A4 Paris et en direction de la province sont déviés sur la bretelle de sortie n°5 Nogent – Champigny sur le D145 (boulevard de Stalingrad) en direction de Champigny. Ils empruntent ensuite la D3 (avenue du Général de Gaulle puis le

boulevard Georges Méliès) puis la D233 (route de Bry) pour rejoindre le boulevard Jean Monnet et enfin la D231 jusqu'à la bretelle d'accès à l'A4Y (en direction de la province).

L'accès à l'A86 Nord reste ouvert.

**L'autoroute A4W (en direction de Paris) est fermée à la circulation du PR 13+000 au PR 7+500, entre 22h30 et 5h30 sauf besoins de chantier ou nécessités de service, lors des nuits suivantes :**

- nuit du 28 au 29 avril 2018,
- nuit du 29 au 30 avril 2018 (nuit de secours).

**La bretelle d'accès à l'A4W depuis Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, l'échangeur de la fourchette de Bry et la bretelle d'entrée sur A4W depuis le pont de Nogent sont également fermés à la circulation de 22h30 à 5h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.**

Les usagers sont déviés depuis la bretelle de sortie n°8 de Noisy-le-Grand sur la D30 puis la D231 vers Villiers-sur-Marne, jusqu'au boulevard Jean Monnet. Ils empruntent le dit boulevard puis la D233 (route de Bry) et la D3 (boulevard Georges Méliès, avenue du Général de Gaulle). Les usagers rejoignent ensuite la D4 (avenue du Général Galliéni puis pont de Joinville et rue Jean Mermoz) et enfin l'avenue des Canadiens et l'accès D4 à l'autoroute A4 direction Paris.

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

Dans le sens Y (en direction de la province), l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Dans le sens W (en direction de Paris), suivant disponibilités, la Sanef (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France), ou l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER, assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette opération, la présence des CRS pour la fermeture et l'ouverture de l'A4 est nécessaire.

Les travaux sont assurés par la société NGE Génie Civil et/ou ses sous-traitants (notamment Mommoet pour la pose du tablier et Agilis pour le déplacement du balisage), sous la direction de la Direction des Routes d'Île-de-France. Le contrôle des travaux est assuré par le maître d'œuvre de l'opération d'aménagement du pont de Nogent, la société Artélia Ville et Transport.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- SAMU du Val-de-Marne,
- Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maires des communes de Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne.

Fait à Paris, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0420**

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la Grande Rue Charles de Gaulle (RD 120), entre la rue Emile Zola et la rue Pontier, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** que la RD120 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise TERAFF (7, rue Clément Ader – 94420 LE PLESSIS TREVISE – tél. 06 75 38 88 27), doit mettre en œuvre des restrictions de circulation Grande Rue Charles de Gaulle – RD 120 - à Nogent sur Marne ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories empruntant la Grande Rue Charles de Gaulle (RD 120), entre la rue Emile Zola et la rue Pontier, sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté, dans les deux sens de circulation.

### **ARTICLE 2**

A compter du 16 avril 2018 et jusqu'au 20 avril 2018, les dispositions suivantes sont mises en œuvre, dans les deux sens de circulation :

- Le balisage est maintenu 24h/24h ;
- Les accès chantier seront gérés par homme trafic ;
- Maintien des accès riverains ;

### **Phase 1 : démontage de l'îlot central**

- Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation.

### **Phase 2 : réparation du regard**

- Neutralisation des deux voies du sens Paris/Province entre la rue Emile Zola et la rue Pontier ;
- Basculement de la circulation du sens Paris/Province sur la voie de gauche du sens opposé, neutralisée à cet effet.

### **ARTICLE 3**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

### **ARTICLE 4**

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise TERAf (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

### **ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### ARRETE DRIEA IdF N°2018-0429

portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard de Stalingrad (RD 145), entre la rue Gourevitch et l'avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Champigny-sur-Marne.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise CBP (4, rue mare à Tissier – 94280 SAINT PIERRE DU PERRY – tél. 07 83 23 76 43) doit mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement boulevard de Stalingrad (RD 145) entre la rue Gourevitch et l'avenue du Général de Gaulle dans les deux sens de circulation sur la commune de Champigny-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** que la RD145 à Champigny-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grandes circulation ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant le boulevard de Stalingrad (RD 145), entre la rue Gourevitch et l'avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Durant la période comprise entre le 16 avril 2018 et le 30 juin 2019, les dispositions suivantes sont mises en œuvre, dans les deux sens de circulation :

Pour toutes les phases, neutralisation du trottoir et de la zone partagée cyclistes au droit des travaux, avec obligation pour les cyclistes de mettre pieds à terre.

**Phase 1 (environ 1 semaine) : travaux de nuit entre 22h et 5 h pour permettre le montage de la grue et l'installation de chantier**

- fermeture du boulevard de Stalingrad entre la rue Gourevitch et l'avenue du Général de Gaulle,
- une déviation sera mise en place, pour les véhicules venant du Pont de Nogent : par la rue Gourevitch, la rue Mennetou et l'avenue du Général de Gaulle et pour les véhicules venant de l'avenue du Général de Gaulle ou du Boulevard de Stalingrad : par la rue de Martinvast et la rue Gourevitch,
- cheminement des piétons, du sens Nogent/Champigny, basculé sur le trottoir opposé,
- mise en œuvre d'un marquage provisoire, horizontal, en peinture thermo jaune.

**Phase 2 : (environ 15 mois.) : travaux de jour en phase de construction**

- neutralisation partielle de la voie de droite du sens Nogent/Champigny avec maintien des deux files de circulation avec une largeur de 2,80 m chacune,
- neutralisation partielle de la voie avec maintien de la file de circulation du sens Champigny/Nogent d'une largeur de 2,80 m,
- cheminement des piétons maintenu le long de la zone chantier, par tunnelier,
- gestion des entrées/sorties de chantier par homme-traffic.

**Phase 3 (environ 1 semaine) : travaux de nuit entre 22h00 et 5h00 pour le démontage de la grue et la remise en état du domaine public**

- fermeture du boulevard de Stalingrad entre la rue Gourevitch et l'avenue du Général de Gaulle,
- une déviation sera mise en place : pour les véhicules venant du Pont de Nogent par la rue Gourevitch, la rue Mennetou et l'avenue du Général de Gaulle et pour les véhicules venant de l'avenue du Général de Gaulle ou du Boulevard de Stalingrad : par la rue de Martinvast et la rue Gourevitch,
- cheminement des piétons, du sens Nogent/Champigny, basculé sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

**ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part. Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise CBP (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

## **ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,  
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,  
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0444**

Prorogation de l'arrêté DRIEA IdF n° 2017-882 du 16 juin 2017 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Boissy (RD19), entre l'avenue de Verdun et le carrefour du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

#### **LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Ile de France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté DRIEA IdF n° 2017-882 du 16 juin 2017, portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Boissy (RD19) entre l'avenue de Verdun et le carrefour du Général de Gaulle dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bonneuil sur Marne ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

**Vu** l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

**CONSIDERANT** que la RD19 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**CONSIDERANT** que les entreprises **VTMTP** (26, avenue de Valenton – 94450 LIMEIL BREVANNES), **UCP** (2 ter, rue du Moulin Bateau – 94380 BONNEUIL SUR MARNE), **DIRECT SIGNA** (133, rue Diderot – 93700 DRANCY), **ZEBRA SIGNALISATION** (29, boulevard du Général Delambre – 95870 BEZONS), **SATLEC** (24, avenue du Général de Gaulle – 91178 VIRY CHATILLON) et **LACHAUX PAYSAGE CONSEIL** (rue des étangs – 77410 VILLEVAUDE) doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons - RD 19 – sur une section de l'avenue de Boissy entre l'avenue de Verdun et le carrefour du Général de Gaulle, sur la commune de Bonneuil sur Marne, dans le cadre de travaux de requalification ;

**CONSIDERANT** le retard intervenu suite aux mauvaises conditions météorologiques du mois de février ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté DRIEA IdF n° 2017-882 du 16 juin 2017, portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Boissy (RD19), entre l'avenue de Verdun et le carrefour du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne est prorogé jusqu'au 30 avril 2018.

### **ARTICLE 2**

Les phases 1 à 3 étant terminées les dispositions suivantes restent mise en œuvre 24h/24h :

#### **Phase 4 : travaux sur trottoir et chaussée du sens Province/Paris (3 mois et demi)**

- Neutralisation totale du trottoir et du stationnement ;
- Maintien d'une file de circulation de 3,50 m minimum de largeur avec neutralisation des voies restantes avec mise en place de GBA béton ;
- Déviation des piétons par traversées existantes en amont et en aval de la zone de chantier ;
- Déviation des cyclistes sur chaussée ;
- Neutralisation de l'anneau extérieur du giratoire entre l'avenue Rhin et Danube et l'avenue de Boissy.

#### **Phase 5 : travaux du sens Paris/Province (3 mois et demi)**

- Maintien d'une file de circulation de 3,50 m minimum de largeur avec neutralisation des voies restantes avec mise en place de GBA béton ;
- Neutralisation de l'anneau extérieur du giratoire entre l'avenue de Boissy et l'avenue Jean Rostand ;
- Accès fermé à l'avenue du cirque d'hiver, déviation par rues communales (arrêté communal) ;
- Modification de la signalisation tricolore ;
- Maintien du cheminement des piétons par traversées existantes.

#### **Phase 6 : enrobés de nuit (21h / 6h), réalisation d'un ralentisseur et marquage au sol (1 semaine)**

- Fermeture des voies dans chaque sens entre le giratoire du Général de Gaulle et l'intersection de l'avenue de Verdun/Colonel Fabien ;
- Déviation par l'avenue de Verdun, l'avenue de la République et RD 1 (avenue Jean Rostand).

## **Phase 7 : Réalisation des îlots centraux (2 semaines)**

- Neutralisation de la file de gauche dans chaque sens de circulation et maintien du cheminement des piétons ;
- Neutralisation de l'anneau extérieur du giratoire au droit de l'avenue de Boissy.

### **ARTICLE 3**

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

### **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

### **ARTICLE 6**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECT SIGNA sous le contrôle du Département, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 10**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,  
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,  
Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 30 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **ARRÊTE DRIEA IdF N° 2018-0445**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue du Général Leclerc (RD 19), au droit des n°133-123, entre la rue du Moulin Berson et l'avenue Pierre Brossolette (RD19), sens province / Paris, sur la commune de Créteil.

#### **LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R-421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n°IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision n° DRIEA Idf n°2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologie et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Créteil;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** les travaux d'une construction immobilière au droit du n° 133-123 rue du Général Leclerc (RD19) nécessitant des modifications de la circulation entre la rue du Moulin Berson et l'avenue Pierre Brossolette (RD19), sens province / Paris, sur la commune de Créteil.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD 19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**CONSIDERANT** que la RD19 à Créteil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du 3 avril 2018 au 27 mai 2019, l'entreprise SABP (16 boulevard de l'ouest 93340 L Raincy), ses sous-traitants et les concessionnaires, réalisent des travaux de construction immobilière au droit du 133-123 rue du Général Leclerc (RD19), sens province / Paris, à Créteil.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de SCCV CRETEIL BOBILLOT (8 avenue Delcasse 75006 Paris).

### ARTICLE 2

Ces travaux nécessitent les restrictions de la circulation 24h / 24h, suivantes :

- Neutralisation du trottoir, de la piste cyclable et de la voie de droite au droit des travaux ;
- Création et suppression en fin de chantier d'une traversée provisoire au droit du n°133 par alternat par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Déviation du cheminement des piétons sur le trottoir opposé par traversée et feux tricolores provisoires en amont du chantier et traversée existante en aval du chantier ;
- Déviation du cheminement des cyclistes sur chaussée dans la circulation au droit des travaux ;
- Accès des véhicules de chantier géré par homme trafic pendant les horaires de travail.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD 19.

### ARTICLE 3

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

### ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise SABP, sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie

(Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 30 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### ARRÊTÉ DRIEA IDF N° 2018-0450

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A86, dans les deux sens de circulation, entre les PR43+100 et 47+000, pour les travaux de modernisation des tunnels de Thiais. Période du 10 avril au 27 avril 2018.

#### LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et

interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

**Vu** l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Thiais ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de modernisation des tunnels du Moulin et Guy Mocquet sur l'A86, dans les deux sens entre les PR43+100 et 47+000, il y a lieu de régler temporairement la circulation ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

Entre le 10 avril 2018 et 27 avril 2018, l'autoroute A86 dans les deux sens de circulation entre les PR43+100 et 47+000 est interdite à la circulation de nuit, sauf besoins du chantier ou nécessité de service), selon le calendrier suivant :

Semaine	Sens Créteil-Versailles (Int)	Sens Versailles-Créteil (Ext)
S15	10, 11 et 12 avril	10, 11 et 12 avril
S16	-	-
S17	25 et 26 avril	23, 24, 25 et 26 avril

- Horaires et balisages relatifs pour les fermetures :
  - Les opérations de balisage débutent à 22h00 ;
  - L'ouverture à la circulation est effective à 05h00 ;
  
- Déviation du trafic lors des fermetures :
  - Dans le sens Versailles-Créteil, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR47+000, par la sortie 25a en direction de "Thiais-Grignon/Choisy Le Roi" et suivent l'itinéraire S8-S10, soit l'avenue de Versailles en direction "A86", l'avenue du Général Leclerc en direction "A86", l'avenue Léon Gourdault en direction "A86", le boulevard des Alliés en direction "A86", le boulevard de Stalingrad en direction "A86" jusqu'à l'accès à l'A86 vers Créteil,
  
  - Dans le sens Créteil-Versailles, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR43+100, par la sortie 24 en direction de "Thiais/Choisy Le Roi" et suivent l'itinéraire S11, soit le boulevard de Stalingrad en direction "Choisy Le Roi", le boulevard des Alliés en direction "Villeneuve Le Roi", l'avenue Léon Gourdault en direction "Thiais-Grignon", l'avenue du Général Leclerc en direction "Thiais-Grignon", l'avenue de Versailles en direction "Rungis/Orly" jusqu'à la N186/A86,

### **ARTICLE 2**

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par les unités d'exploitation de la route de Chevilly-Larue et de Champigny du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DiRIF ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF/DiRIF/SMR/DMET et sous le contrôle du groupement de maîtrise d'œuvre SETEC/SEGIC.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier – signalisation temporaire du SETRA. Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe2.

### **ARTICLE 3**

L'information concernant les fermetures de l'A86 sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

### **ARTICLE 4**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 6**

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
- Maire de la commune de Thiais

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police de Paris, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0452**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 77 avenue Rouget de Lisle (RD5), dans le sens Paris/province, à Vitry-sur-Seine.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 77 avenue Rouget de Lisle, dans le sens Paris/province - RD 5 - à Vitry-sur-Seine afin de procéder à la construction d'un immeuble de logements ;

**CONSIDERANT** que la RD5 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**À compter du 30 mars 2018, et ce jusqu'au 29 avril 2018**, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est modifiée au droit du numéro 77 avenue Rouget de Lisle (RD5), dans le sens Paris/province, à Vitry-sur-Seine, dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements.

### **ARTICLE 2 :**

**Pour la réalisation des travaux de construction situés au droit du numéro 77 avenue Rouget de Lisle**, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de la piste cyclable au droit du chantier.

- Neutralisation partielle de la partie piétonne du trottoir au droit du chantier sur 60 mètres de long par pose de palissades. Les piétons et les cyclistes pied-à-terre cheminent sur la piste cyclable neutralisée à cet effet. Ce cheminement est maintenu et sécurisé sur une largeur de 1,40 m minimum et rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence.

- Neutralisation de deux places de stationnement au droit du 77 avenue Rouget de Lisle.

- Les camions devront accéder à l'emprise de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public. Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée.
- Les accès au chantier sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

**Pour le montage d'une grue**, pendant deux jours durant la période du 23 avril 2018 au 29 avril 2018 la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- La voie de circulation de droite est neutralisée sur 25 mètres linéaires dans le sens Paris/province, de 7h00 à 19h00, au droit du numéro 77 avenue Rouget de Lisle, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation et des mouvements directionnels.
- Le temps des opérations de levage, la piste cyclable et le trottoir sont neutralisés et la circulation des piétons et des cyclistes est arrêtée et gérée par hommes trafic.

**Pour le maintien d'une ligne électrique provisoire**, du 30 mars 2018 au 29 avril 2018, la circulation des piétons est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation partielle du trottoir par 12 blocs béton de 1 mètre par 1 mètre.
- La piste cyclable n'est pas impactée.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise 3LM, 8bis rue Jean-Jacques Rousseau – 91353 GRIGNY CEDEX.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEUIF.

### **ARTICLE 5 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 30 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFETE DE L'ESSONNE  
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018 DRIEE-IF/037**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées**

La Préfète de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 26 juin 2006 1987 fixant la liste des gibiers dont la chasse est autorisée ;
- VU** L'arrêté n° 2017 DDT-SE-406 du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2017/2115 du 31 mai 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Val-de-Marne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin 2018 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-039 du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à M Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-008 du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2017/806 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF 005 du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée par l'aéroport de Paris-Orly en date du 19 février ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE PREMIER : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **détruire** les spécimens vivants et œufs des espèces protégées ci-dessous :

- ***Ardea cinerea*** (héron cendré) → **10 individus**
- ***Cygnus olor*** (cygne tuberculé) → **5 individus**
- ***Phalacrocorax carbo*** (grand cormoran) → **10 individus**
- ***Larus ridibundus*** (mouette rieuse) → **sans quota**
- ***Larus argentatus*** (goéland argenté) → **sans quota**
- ***Larus michahelis*** (goéland leucopnée) → **sans quota**

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **capturer, transporter, relâcher** les espèces protégées ci-dessous :

- ***Buteo buteo*** (buse variable) → **sans quota**
- ***Falco tinnunculus*** (faucon crécerelle) → **sans quota**
- ***Asio flammeus*** (héron des marais) → **sans quota**
- ***Colomba*** (pigeon) → **sans quota**

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à **effaroucher** les spécimens des espèces protégées visées ci-dessus sans limite de nombre.

#### **ARTICLE 2 : Modalité d'intervention**

Ces opérations seront encadrées par :

**Sylvain LEJAL**, responsable du service animalier  
**Thierry MARTINOFF**, assistant SPPA

Les agents autorisés à intervenir seront :

**Eric BOICHOT**  
**Nicolas BRUGAT**  
**Guillaume DAMOUR**  
**Francis ESPINOSA**  
**Cyril EXBRAYAT**  
**Sébastien LACROIX**  
**Frédéric LAMPE**  
**Michael MARLIN**  
**Eric PEPIN**  
**Philippe PETIT**  
**Gabriel PHILIPPE**  
**François-Xavier TRESORIER**  
**Laurent DOUMEIZEL**

Concernant les laridés, leur présence est limitée par la suppression des sites potentiels de nourrissage et des mares temporaires.

Concernant les ardéides, leur venue sur les aires enherbées est limitée par l'assèchement des mares temporaires et en laissant la végétation à une hauteur telle que les oiseaux ne puissent y chercher des proies.

Concernant les rapaces capturés, ils seront remis à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS centre de Rambouillet).

#### **ARTICLE 3 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles relatives aux espèces protégées.

## **ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions**

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEE Île-de-France, un rapport en fin d'opération qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

## **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et à celui de la Préfecture du Val-de-Marne .

## **ARTICLE 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté**

La préfète de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne

Vincennes, le 03/04/2018

<p>Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p style="text-align: center;"><i>signé</i></p> <p style="text-align: center;">F. DESMAZIERES</p>	<p>Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p style="text-align: center;"><i>signé</i></p> <p style="text-align: center;">F. DESMAZIERES</p>
---	--



DELEGATION DU PREFET DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**ARRÊTÉ N° 2018-117 PORTANT AGRÈMENT DE SURETE DU GROUPE-ADP  
EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE PARIS-ORLY**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 2 et 6 ;
- Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de police de Paris ;
- Vu le décret du 14 février 2018 nommant Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;
- Vu le décret du 14 février 2018 nommant Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 3 et son article IV ;

Vu l'arrêté n° 2018-00117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Considérant la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Considérant la demande du Groupe ADP du 26 avril 2017 en vue d'obtenir un agrément de sûreté ;

Considérant l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

## ARRETE

### **Article 1**

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Paris-Orly est délivré à la société Groupe ADP.

### **Article 2**

Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, pour une durée de cinq années à compter du 30 mars 2018.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié par le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget au Groupe ADP et publié au bulletin d'informations administratives de l'Etat du Val de Marne et de Paris.

Roissy, le 28 mars 2018

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle

de Paris-Orly et du Bourget

François MAINSARD



**arrêté n°2018-00265**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 par lequel M. Yann DROUET, maître de conférences, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 29 mars 2018, par lequel M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II),

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, M. Yann DROUET, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

## **Article 4**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 mars 2018

Michel DELPUECH



arrêté n° 2018-00268  
accordant délégation de signature au directeur de la police aux frontières  
de l'aéroport d'Orly dans le Val-de-Marne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe  
infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés  
sous son autorité

**Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 par lequel M. Serge GALLONI, adjoint au sous-directeur des affaires internationales, transfrontières et de la sûreté, chef de la division des affaires européennes et internationales à Paris (75), est nommé directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à Orly (94) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Serge GALLONI, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly (94), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

**Article 2**

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Serge GALLONI a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly.

**Article 3**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly (94), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et celui de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 4 Avril 2018

Michel DELPUECH



A Saint-Maurice, le 3 avril 2018

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE  
AUX HOPITAUX DE SAINT-MAURICE (Val-de-Marne)**

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, un recrutement sans concours est organisé aux Hôpitaux de Saint-Maurice (Val-de-Marne) en vue de pourvoir **8 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés** au titre de l'année 2018.

Ce recrutement sans concours est ouvert sans aucune condition de titres ni de diplômes.

Le recrutement sera réalisé par une commission après la sélection des candidats au terme de l'examen des dossiers. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. Ne seront auditionnés que les candidats retenus. A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier d'inscription doit être retiré auprès du pôle recrutement de la Direction des Ressources Humaines.

Les candidatures doivent être adressées, **le cachet de la poste faisant foi**, ou remises, au plus tard le **3 mai 2018** à :

**Hôpitaux de Saint-Maurice  
Madame La Directrice  
Direction des Ressources Humaines  
Pôle recrutement  
14 Rue du Val d'Osne  
94410 SAINT-MAURICE**

Le présent avis fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Par délégation de la Directrice par  
intérim des Hôpitaux de Saint-  
Maurice,  
La Directrice adjointe, chargée  
des Ressources Humaines,

**signé**

Anne PARIS

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Fabienne BALUSSOU**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**